

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
PROBLÈMES DU TRAVAIL,
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

13 ANNEES D' ACTIONS SOCIALES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A.

(INVENTAIRE DE SYNTHESE 1953-1966)

DOCUMENT ELABORE A L'OCCASION
DU COLLOQUE SYNDICAL EUROPEEN
DE MENTON 9,10 ET 11 FEVRIER 1966



COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

13 ANNEES D'ACTIONS SOCIALES
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA CECA

(INVENTAIRE DE SYNTHESE 1953-1966)

DOCUMENT ELABORE A L'OCCASION DU
COLLOQUE SYNDICAL EUROPEEN DE MENTON
9 - 10 ET 11 FEVRIER 1966

Doc.n° 8260/65 f

SOMMAIRE

Introduction	page 1
La construction de logements sociaux	3
L'emploi et la réadaptation des travailleurs	7
La reconversion industrielle	13
Le progrès technique et la formation professionnelle	17
Les salaires	19
La sécurité sociale	21
L'activité des Commissions mixtes pour l'harmonisation des conditions de travail	23
L'activité de la Haute Autorité dans le domaine du droit du travail	27
L'action de la Haute Autorité pour favoriser la recherche en médecine, en hygiène, en sécurité et en psychologie du travail	29
L'action spécifique de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	34
L'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la documentation sociale	37

TREIZE ANNEES D'ACTION SOCIALES
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA CECA
(inventaire de synthèse 1953-1966)

Introduction

Une remarque préliminaire sur les caractères propres du traité de Paris s'impose en tête du présent inventaire de synthèse relatif aux actions sociales de la Haute Autorité.

Le traité instituant la C.E.C.A. porte, comme ~~il~~ est normal, la marque de l'époque où il a été conçu.

En 1950, les promoteurs de l'Europe communautaire ont choisi la voie de l'intégration, mais en la restreignant aux secteurs de base de l'économie, par un souci d'efficacité politique que l'histoire a justifié.

Ils ont ainsi mis l'accent, au départ, sur les aspects économiques de l'intégration tout en insistant sur les liens étroits entre ceux-ci et les aspects sociaux.

Dans cette perspective, on comprend que le traité de Paris attribue à la Haute Autorité, en matière sociale, des pouvoirs à la fois incontestables et strictement délimités.

A l'opposé d'un gouvernement, la Haute Autorité ne peut donc élaborer une véritable politique sociale en l'infléchissant au jour le jour selon les besoins et les circonstances. Elle est tenue de respecter les objectifs et les moyens qui lui sont assignés par le traité de la C.E.C.A. Comme l'expérience l'a prouvé, elle a d'ailleurs su faire oeuvre, à cet égard, d'interprétation constructive.

Dans ces conditions, il convient de parler, de préférence, des actions sociales que la Haute Autorité a pu mener par le truchement de sa Division du Travail (dans les années 1953-1959), puis de sa Direction Générale des Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion (de 1960 à 1966).

En cette période où se profile à l'arrière-plan politique la perspective de la fusion des Communautés européennes, il convient d'examiner avec objectivité, notamment dans le domaine social, la valeur de l'expérience vécue depuis 13 ans par la C.E.C.A. et les traits originaux des méthodes pratiquées par la Haute Autorité.

Le présent document s'efforce de caractériser, en un ensemble de courts textes de synthèse, le contenu essentiel des actions sociales menées depuis 1953.

Les exposés qui suivent, très concis, sont donc destinés à rappeler les faits saillants qui ont marqué le contexte où les actions sociales de la Haute Autorité se sont inscrites, à mettre en évidence les motivations qui ont conduit la Haute Autorité à définir chaque fois sa ligne de conduite comme elle l'a fait, et à souligner les résultats déjà obtenus (ou simplement amorcés).

Comme on le remarquera, les trois premiers thèmes évoquent les actions essentielles de la Haute Autorité qui concourent à garantir un emploi productif, protégeant ainsi le niveau de vie des travailleurs (articles 2 et 54 à 56).

Les huit autres thèmes se rattachent tous à l'activité d'étude et d'information que la Haute Autorité se doit de mener en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les industries de la Communauté (articles 3, e et 46 du traité de Paris).

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Dès le début de son fonctionnement, la Haute Autorité s'est rendu compte que le manque de logements pour les ouvriers des industries de la Communauté constituait un obstacle à la réalisation des tâches qui lui étaient assignées par le Traité. Presque un cinquième de l'ensemble des ouvriers de la Communauté (280.000) était sans logement ou insuffisamment logé.

La construction de bonnes habitations, solides et suffisamment spacieuses est une tâche sociale qui contribue à élever le niveau de vie et à améliorer les conditions d'existence et de travail.

Mais l'encouragement à la construction de logements sociaux est aussi considéré par la Haute Autorité, dans le cadre des "objectifs généraux", comme un élément de sa politique d'investissement. L'expansion économique et l'accroissement de la productivité ne sont pas seulement une question d'investissement mais aussi, particulièrement pour les industries de la C.E.C.A., une question de main-d'oeuvre. Les besoins en personnel ne peuvent être couverts que si l'on donne aux travailleurs, en plus de la satisfaction d'autres exigences sociales, la possibilité de se loger à une distance convenable du lieu de travail.

La construction de logements sociaux, si elle est liée étroitement aux investissements industriels, contribue d'une part à améliorer l'efficacité des investissements, et permet d'autre part aux travailleurs d'accepter plus aisément un emploi dans les zones en voie de développement.

Pour soutenir efficacement la construction des logements, la Haute Autorité accorde des prêts à long terme à un taux d'intérêt modéré. Il est ainsi possible de construire des logements plus nombreux et meilleur marché, ou de meilleure qualité, dans les endroits où le besoin s'en fait le plus sentir. L'intervention financière de la Haute Autorité s'effectue dans le cadre des législations nationales et tient compte des modalités habituelles de financement, qui diffèrent dans chaque pays.

La Haute Autorité tient à collaborer étroitement avec les représentants des ministères compétents ainsi qu'avec ceux des organisations d'employeurs et de travailleurs pour préparer et exécuter ses programmes de construction de logements.

Dans tous les bassins miniers et sidérurgiques se sont constituées des commissions dont les représentants connaissent exactement les conditions régionales et locales et conseillent la Haute Autorité. Ils lui soumettent des propositions concernant la répartition des moyens financiers disponibles et le choix des projets de construction à financer. Les représentants des syndicats ont apporté une contribution positive en collaborant aux travaux de ces commissions.

La Haute Autorité s'est toujours efforcée de rendre son aide aussi efficace que possible. En 1958, alors que près de 25.000 logements avaient été financés, une enquête fut effectuée sur les conditions dans lesquelles les travailleurs de la C.E.C.A. étaient logés. Les résultats de cette enquête ont incité la Haute Autorité à poursuivre son action d'encouragement à la construction de logements sociaux sans en diminuer l'ampleur et à établir un certain ordre de priorité :

- construction de logements pour supprimer les baraques et les logements de fortune;
- construction de logements pour encourager l'expansion des industries de la Communauté (en particulier de l'industrie sidérurgique);
- faciliter le relogement des mineurs qui, en raison de la fermeture de mines, sont employés dans d'autres exploitations.
- suppression de la pénurie subsistante de logements, pour des raisons sociales (travailleurs vivant séparés de leur famille, plusieurs familles vivant dans le même logement, grande distance séparant l'habitation du lieu de travail).

Jusqu'au 30 juin 1965 la Haute Autorité avait accordé 213,8 millions d'unités de compte pour la construction d'environ 97.000 logements. 69,9 millions d'unités de compte proviennent des ressources propres de la Haute Autorité, 44,4 millions d'emprunts contractés par la Haute Autorité et 99,5 millions de fonds réunis grâce à l'initiative de la Haute Autorité.

Pour un nouveau programme de construction de logements ouvriers étalé sur une période allant du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968, la Haute Autorité a affecté sur ses propres fonds un montant de 20 millions d'unités de compte. Elle s'efforcera de porter cette somme à 60 millions d'unités de compte en faisant appel au marché des capitaux. Cette action permettrait de financer la construction de 20.000 logements nouveaux.

Mais la Haute Autorité a aussi porté son attention sur les problèmes techniques et économiques que pose la construction d'habitations. Elle a réalisé deux programmes de constructions expérimentales, le premier (1954-1957) consacré à la recherche économique et le second (1958-1961) à la recherche technique. Elle entendait ainsi contribuer

à l'abaissement des coûts de la construction, encourager l'industrialisation dans ce secteur et augmenter les possibilités d'utilisation de l'acier dans la construction. En même temps, l'occasion fut donnée aux techniciens de l'industrie du bâtiment de coopérer sur le plan international, ce qui contribue, par-delà les frontières nationales, à une meilleure compréhension des questions techniques, économiques et humaines.

Consciente de l'importance que revêt la question du logement sur le plan social et politique, la Haute Autorité a toujours porté intérêt aux aspects qualitatifs de l'habitat. Pour contribuer à améliorer le niveau du logement et attirer l'attention des architectes sur le problème particulier des mineurs et des sidérurgistes, la Haute Autorité a, en 1959, organisé un concours d'architectes.

Au cours des années passées, l'absence d'installations collectives a été constamment ressenti par les habitants comme une lacune considérable. Bien qu'un nombre suffisant de logements de bonne qualité ait été disponible, aucune vie communautaire ne pouvait se développer dans les grands ensembles. Les industries de la Communauté ont souvent dépensé des sommes considérables pour qu'un minimum soit fait dans ce sens, ce qui indubitablement ne leur incombait pas.

C'est pourquoi la Haute Autorité a décidé en 1962 la mise en oeuvre d'un programme spécial de construction. La construction d'un ensemble modèle d'environ 400 logements dans chacun des pays de la Communauté doit permettre d'expérimenter la réalisation simultanée des installations collectives et des habitations particulières. Ces grands ensembles doivent servir d'exemples et de stimulants en vue d'améliorer l'habitat et de développer l'urbanisme.

L'EMPLOI ET LA READAPTATION DES TRAVAILLEURS

Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par le traité, la Haute Autorité a développé son activité dans le domaine de l'emploi sur trois plans principaux.

1. En exécution de l'article 69, elle a proposé aux gouvernements les mesures propres à assurer la libre circulation des travailleurs des industries de la C.E.C.A.. Les ouvriers qualifiés peuvent désormais obtenir, sur leur demande, une carte de travail qui leur permet de répondre à toute offre d'emploi émanant d'une entreprise ou d'un bureau de placement de la Communauté.

La pénurie générale de main-d'oeuvre qualifiée a toutefois limité jusqu'à présent la portée pratique de ces dispositions. Néanmoins, ce qui est essentiel, c'est la liberté de mouvement du travailleur.

2. Dans le cadre des tâches d'étude et d'information qui lui sont assignées par l'article 46, III, 5°, la Haute Autorité suit attentivement l'évolution de l'emploi, rassemblant à cet effet tous les éléments statistiques sur les mouvements de la main-d'oeuvre et sa structure par âge, nationalité et catégories professionnelles.

Grâce à une progressive harmonisation des méthodes statistiques mises en oeuvre dans les six pays, ces données ont pu être rendues comparables et réunies dans des tableaux et publications périodiques auxquels la plus large diffusion est assurée.

Les tendances générales ainsi mises en évidence sont éclairées et précisées par les enquêtes que la Haute Autorité réalise dans certaines entreprises de la Communauté afin de mieux saisir les répercussions concrètes du progrès technique sur l'emploi aux différents stades de la production (1). Ces enquêtes s'efforcent, par des études

(1) Cf les enquêtes relatives aux aciéries et aux hauts fourneaux. Deux autres enquêtes, consacrées respectivement aux laminoirs et aux exploitations minières entièrement mécanisées seront publiées prochainement.

de cas, de déterminer le nombre et la nature des fonctions qui ont été créées, modifiées ou supprimées par suite de l'introduction d'engins ou de procédés nouveaux. Elles analysent également les incidences de ces transformations sur le recrutement et la formation du personnel nécessaire à la conduite et à l'entretien des installations modernes et en tirent des conclusions valables pour l'ensemble des entreprises (1).

Tous ces travaux n'ont pas seulement pour résultat d'améliorer les instruments d'analyse économique :

- Ils permettent de préciser la physionomie de la Communauté et par là favorisent une prise de conscience et une meilleure connaissance de la réalité européenne.

D'un point de vue dynamique, la comparaison des évolutions constatées dans les six pays, révélant nombre de tendances communes ou complémentaires, facilite la distinction entre le structurel et l'accidentel et situe les problèmes dans leur dimension réelle.

- C'est sur la base de telles données que peut être définie, à tous les niveaux de décision, une véritable politique de l'emploi. En particulier, la Haute Autorité tient compte, lors de la fixation des objectifs généraux, de la situation de la main-d'oeuvre et précise quelles devraient être les orientations futures de celle-ci. Quant aux entreprises et aux travailleurs, ils se doivent de voir plus loin que le présent et d'envisager à temps les adaptations nécessaires. On constate que la réalisation même des enquêtes, parce qu'elle s'effectue sur les lieux du travail et nécessite le concours de membres de l'entreprise, contribue à éveiller leur attention et leur réflexion à ces problèmes.

(1) Ainsi la diminution du personnel affecté directement à la production par rapport, d'une part aux quantités produites, d'autre part aux effectifs globaux, est un phénomène général. A titre d'exemple, la comparaison entre deux aciéries de la Ruhr montre que pour une production 5 fois plus importante, l'aciérie moderne emploie seulement 10 % de personnel de production de plus que l'aciérie ancienne, tandis que pour le personnel d'entretien la différence est de 30 %.

- Dans la mesure, toutefois, où certaines des transformations indispensables n'ont pu être effectuées à temps et où des menaces pèsent, à court terme, sur le niveau d'emploi, les études publiées par la Haute Autorité en décèlent l'ampleur et permettent de prendre au plus vite des mesures de sauvegarde. La Haute Autorité elle-même contribue à la solution de ces problèmes par sa politique de réadaptation.

3. L'action que la Haute Autorité mène, sur la base de l'article 56-2, dans le domaine de la réadaptation, est sans doute celle qui rencontre le plus d'écho dans la Communauté et exerce la plus grande influence sur l'évolution du droit du travail.

C'est qu'elle ne procède pas seulement d'une volonté sociale de protection du travailleur, mais répond aussi aux nécessités objectives de l'économie moderne il n'est de l'intérêt de personne, en notre époque de suremplei, de laisser inutilisées les énergies disponibles, non plus que d'accentuer les déséquilibres régionaux par la constitution de poches de sous-consommation. La nécessité de maintenir et le niveau de la production industrielle et le pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles fait de la continuité de l'emploi une des conditions majeures d'un développement économique harmonieux.

Il importe de souligner à cet égard que continuité de l'emploi ne signifie pas continuité dans le même emploi : les aides de réadaptation n'ont pas pour but de retarder les transformations nécessaires, mais au contraire de les faciliter en en faisant supporter le coût à l'ensemble de la collectivité. C'est pourquoi elles sont conçues de manière à assurer au travailleur non seulement le maintien de ses moyens d'existence, mais aussi un reclassement professionnel rapide.

Dans la pratique, la procédure est la suivante : lorsque les conditions d'application de l'article 56-2 (ou, antérieurement à 1960, du § 23 de la convention sur les dispositions transitoires) se trouvent réunies, la Haute Autorité conclut, sur leur demande, un accord avec

les gouvernements intéressés, à qui incombe la moitié de la charge financière des interventions. Différentes aides peuvent être attribuées :

a) Aides destinées à permettre aux travailleurs d'attendre un nouvel emploi :

- versement, pendant une période minimum d'un an après le licenciement, d'une indemnité d'attente correspondant à un pourcentage déterminé (70 à 80 % en moyenne) du salaire antérieur,
- octroi d'une indemnité forfaitaire aux travailleurs supportant certains handicaps du fait de leur âge, de leur état physique ou de leur situation dans une région peu industrialisée,
- prise en charge du salaire (et des charges sociales correspondantes) des travailleurs mis en congé temporaire en raison d'une reconversion interne.

b) Aides destinées à faciliter le réemploi des travailleurs :

- garantie pendant une période minimum d'un an, d'un pourcentage déterminé (en pratique de 90 à 100 %) du salaire antérieur en cas de reclassement dans un emploi moins bien rémunéré,
- participation aux frais de rééducation professionnelle et garantie aux travailleurs, pendant leur période de formation, d'un pourcentage déterminé (de 85 à 100 %) du salaire antérieur en cas de reclassement dans une autre profession (1),
- versement d'une indemnité forfaitaire de réinstallation et remboursement des frais de transport et de déménagement exposés par les travailleurs et leurs familles en cas de réemploi dans une autre région. Certains accords prévoient également

(1) La Haute Autorité participe en outre au salaire et aux charges sociales du nouvel emploi des travailleurs âgés ou handicapés.

le remboursement des frais supplémentaires de transport quotidien et l'octroi d'une indemnité de séparation aux travailleurs qui ne peuvent installer immédiatement leurs familles dans la nouvelle région.

L'importance que les autorités communautaires attachent à cette action en faveur de la réadaptation est attestée par le fait que l'unique révision dont le traité ait été l'objet a précisément tendu à leur permettre de la prolonger au-delà de la période transitoire. Il convient également de rappeler que la Haute Autorité et le Conseil des ministres saisissant toutes les possibilités offertes par un texte plus souple qu'on ne le dit parfois, ont utilisé la procédure de l'article 95 pour accorder, de 1959 à 1961, une allocation spéciale aux mineurs des charbonnages belges mis en chômage partiel par suite d'un manque de débouchés.

Au terme de plus de dix années d'intervention, plusieurs constatations pratiques peuvent être faites, qui constituent pour la Communauté autant d'encouragements à persévérer dans cette voie :

- en de nombreux cas, les aides de réadaptation ont permis de réduire de façon sensible l'ampleur des dégagements d'effectifs.

D'une part, l'obligation pour les entreprises de préparer des dossiers pour l'obtention des allocations au profit de leur personnel les conduit à développer leurs prévisions d'emploi de façon systématique et donc à arrêter plus tôt les embauchages.

D'autre part, la souplesse et la diversité des aides facilitent la mise en oeuvre de solutions moins brutales que le licenciement (transferts d'un siège à l'autre, mise en congé temporaire, mise à la retraite anticipée, accords entre entreprises etc.),

- alors que la menace d'un licenciement plaçait autrefois le travailleur dans une situation d'infériorité qui mettait souvent un frein à sa liberté, il est désormais assuré de bénéficier en toute hypothèse, de certaines garanties et se trouve donc en mesure de faire valoir ses vues et de prendre une part active à sa réadaptation.

- enfin, de plus en plus, les aides de réadaptation tendent à s'intégrer dans des opérations de reconversion et, par là, à dépasser le rôle de simples allocations de chômage pour devenir un élément déterminant de la réanimation des régions. L'importance des sommes attribuées au titre de la rééducation professionnelle au cours du dernier exercice est à cet égard significative : elle témoigne de la volonté des travailleurs de s'adapter, sur place et en même temps que leurs entreprises, aux nouvelles conditions créées par le progrès technique.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS DE RÉADAPTATION AU FINANCEMENT DESQUELLES
la Haute Autorité a décidé de contribuer
au titre du paragraphe 23 et de l'article 56 (1)
(18 mars 1954 - 31 janvier 1966)

Secteur	Montant des crédits ouverts (2)	Nombre de travailleurs prévus
Charbonnages	49.030	176.359
Sidérurgie	12.922	26.459
Mines de fer	3.544	12.432
Total CECA	65.496	218.250

(1) En raison de l'écart entre les licenciements prévus et ceux effectivement réalisés, les versements de la Haute Autorité ont été inférieurs de moitié environ aux chiffres ci-dessus, qui portent sur les engagements de crédits.

(2) En milliers d'unités de compte.

LA RECONVERSION INDUSTRIELLE

Les signataires du Traité avaient estimé à 5 ans le délai nécessaire à l'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions de la concurrence (1). Mais la crise des années 1958 - 1959 révéla la nécessité, jusqu'alors masquée par une conjoncture favorable, de transformations structurelles plus fondamentales. Il est maintenant acquis que l'évolution permanente des sources d'approvisionnement et des marchés impose une adaptation continue et systématique des instruments de production.

En toute hypothèse, la Communauté a pour mission, en vertu du Traité, de protéger les travailleurs contre les conséquences sociales négatives de ces transformations. Or les aides de réadaptation s'avèrent insuffisantes lorsque les fermetures ont lieu dans des régions faiblement industrialisées ou en perte de vitesse, qui ne peuvent offrir aux travailleurs licenciés des emplois en nombre suffisant. Elles ne peuvent pas non plus suffire quand il s'agit de combattre la détérioration du "tissu économique" d'une région en déclin. Il convient alors d'implanter de nouvelles activités dans ces régions. C'est l'objectif de la politique de reconversion que la Haute Autorité mène depuis 1960 sur la base des articles 46, III, 4° et 56 révisé.

Une conférence intergouvernementale, réunie en septembre 1960, a d'abord permis de définir les conditions nécessaires à la réussite d'un programme de reconversion. Toutes les initiatives que la Haute Autorité a prises depuis se situent dans la ligne de ses conclusions :

- en premier lieu, il importe de prévoir longtemps à l'avance les opérations à effectuer. Outre que leur déroulement matériel exige toujours certains délais, il est à tous égards préférable d'intervenir avant que le climat psychologique de

(1) Cf la Convention sur les dispositions transitoires et, en particulier les § 23, 26 et 27.

la région ne se soit détérioré, provoquant le départ de la main-d'oeuvre la plus dynamique.

Les études régionales que la Haute Autorité effectue bassin par bassin ont précisément pour but de faciliter ces prévisions (1). En présentant un aperçu d'ensemble de l'évolution des zones minières et sidérurgiques, elles permettent de détecter à la fois les menaces qui pèsent sur le niveau de l'emploi et les possibilités de développement de l'économie régionale.

- les entreprises qui seront implantées devront non seulement assurer le réemploi, dans de bonnes conditions, de nombreux travailleurs, mais encore présenter certaines garanties de rentabilité assurant leur viabilité économique. Aussi est-il du plus grand intérêt que leur activité s'exerce dans des branches en expansion et à haute valeur ajoutée.

Afin de limiter les risques d'erreurs à ce sujet, la Haute Autorité s'est efforcée de dresser un inventaire de "fabrications nouvelles" répondant à cette double exigence (2). Ces travaux s'adressent particulièrement aux petites et moyennes entreprises, qui ne peuvent faire les frais d'études préliminaires approfondies.

- une fois définies les activités dont il est souhaitable, compte tenu et du contexte régional et des impératifs économiques et sociaux, d'encourager l'implantation, il convient de rechercher les investisseurs éventuels.

Estimant que les comités d'action locale sont les mieux placés pour mener un tel travail de prospection, la Haute Autorité encourage l'activité de ces organismes, voire suscite leur création dans les régions où des reconversions sont en préparation (3).

(1) On mentionnera, parmi les plus récentes, les études relatives à la Sarre, au bassin ferrifère lorrain, à l'Ombrie, aux régions de Charleroi, du Centre et du Borinage, etc.

(2) "Fabrications nouvelles", A. SAVARY. Collection d'économie et politique régionale.

(3) Exemples de semblables créations : Montceau-les-Mines, Piombino, etc... Cf aussi les nos de la collection des cahiers de reconversion industrielle consacrés aux organismes d'action régionale en Italie, Belgique et Allemagne.

- sur leur demande, la Haute Autorité procède ensuite à un certain nombre d'études destinées à l'information des investisseurs. Ceux-ci n'acceptent en effet de s'implanter dans une région que pour autant qu'ils sont assurés d'y trouver des structures d'accueil valables, c'est-à-dire des terrains bien situés et bien équipés à des prix intéressants (1), des bâtiments industriels utilisables (2) et naturellement l'ensemble de l'infrastructure et des services nécessaires à la vie de l'entreprise et de la main-d'oeuvre.
- enfin les conditions matérielles et psychologiques de l'implantation étant réunies, des incitations d'ordre financier peuvent emporter la décision.

Aux divers avantages prévus par les législations nationales (3), la Haute Autorité peut ajouter sa garantie et ses prêts à taux réduit. Après avoir ainsi affecté 27 millions d'unités de compte, en 4 ans, à la reconversion, elle s'est efforcée, en septembre 1965, d'améliorer encore les conditions de ses aides. Les nouvelles modalités des prêts de reconversion ont été notifiées dans une lettre aux gouvernements.

Comment dans la pratique se déroulent les opérations de reconversion ?

Un programme, assorti d'un calendrier plus ou moins précis, est généralement établi à compter de la date de décision de fermeture. Il détermine en parallèle

- le découpage des opérations matérielles (construction ou aménagements des bâtiments, transfert de machines, etc.);
- les étapes successives des dégagements d'effectifs et corrélativement de la rééducation professionnelle des ouvriers.

(1) Cf les nos des cahiers de reconversion industrielle consacrée aux terrains industriels en Belgique, Allemagne et Italie.

(2) Cf les nos des cahiers de reconversion industrielle consacrés à la place du bâtiment industriel dans la politique de développement régional en Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas.

(3) "Dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles".

Une série d'accords, qui prennent parfois la forme de quasi-contrats (1), règlent les modalités financières de la coopération entre

- les pouvoirs publics qui attribuent les avantages prévus par la législation applicable
- les entreprises en voie de reconversion, qui peuvent céder aux meilleures conditions leurs terrains et installations au nouvel entrepreneur et contribuer par leurs actions propres (mutations, etc.) au reclassement d'une partie de la main-d'oeuvre
- le nouvel entrepreneur qui en contrepartie des aides qui lui sont accordées, prend certains engagements quant au réemploi de la main-d'oeuvre licenciée (priorité ou fixation d'un pourcentage minimum, garantie de salaire, etc.).

Les organisations de travailleurs doivent-elles et peuvent-elles être parties à ces accords? Le cas s'est rarement présenté.

Cette lacune est due en partie aux réactions négatives de certains syndicats devant les reconversions, en partie à l'impossibilité pour les représentants des travailleurs de prendre des engagements fermes au sujet de l'orientation future de la main-d'oeuvre. On peut, sur ces deux points, formuler les observations suivantes :

- dans la mesure où les opérations de reconversion assurent le maintien de l'emploi, et, par voie de conséquence, du revenu individuel et régional, il importe peu que la masse salariale soit distribuée par l'ancienne entreprise rénovée ou par une nouvelle entreprise. Dans une perspective à long terme, l'intérêt des travailleurs et de la région commande même de préférer les risques de l'implantation d'activités nouvelles au maintien artificiel d'une activité condamnée;

(1) Exemple : reconversion des Forges de l'Adour au Boucau (cf textes de M. MACAUX, conférence de presse et articles parus dans la Revue de l'Action Populaire).

- s'il est exact qu'à l'obligation imposée aux nouvelles entreprises de réemployer les travailleurs licenciés ne correspond aucune obligation pour ces derniers d'accepter les postes qui leur sont offerts, il n'en demeure pas moins que la marge d'incertitude qui en résulte peut être, sinon supprimée, du moins réduite par l'action des syndicats. En créant un climat psychologique favorable à la reconversion et en encourageant les travailleurs à suivre les stages de formation professionnelle, ceux-ci facilitent l'adaptation de la main-d'oeuvre aux besoins des nouvelles entreprises et par là contribuent à la réussite globale de la reconversion.

LE PROGRÈS TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle découle des dispositions du Traité (art. 2 et art. 3) qui donnent mission à la Haute Autorité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, ainsi que le développement de la production et de la productivité des entreprises. L'amélioration et l'intensification de la formation professionnelle comptent parmi les moyens qui permettront de réaliser ce double objectif.

La Haute Autorité emploie à cette fin les méthodes suivantes :

- a) Organisation d'un échange systématique d'expériences entre les experts des organisations professionnelles en matière de formation, par des réunions, des séminaires, des journées d'études, des voyages d'étude, etc.
- b) Exécution de recherches et d'études ainsi que publication de monographies, de rapports et de brochures sur les problèmes actuels de formation professionnelle.
- c) Coopération à la mise au point et à l'échange de moyens pédagogiques tels que, par exemple, films, tableaux muraux, manuels d'enseignement, programmes modèles.
- d) Facilités de financement pour la construction de nouveaux centres de formation par l'octroi de crédits d'investissement.

Le programme d'activité s'est déroulé selon les phases suivantes :

La première phase de 1953 à 1956 a consisté en un inventaire de l'organisation et des méthodes de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté, l'accent étant mis sur les problèmes de formation des ouvriers dans les services de production de la sidérurgie ainsi que des mineurs de fond dans les charbonnages.

La seconde phase de 1957 à 1960 a été consacrée principalement aux problèmes de la formation des contremaîtres dans la sidérurgie, du personnel technique de surveillance dans les charbonnages,

du personnel des mines de fer ainsi que des formateurs dans les entreprises.

La troisième phase, enfin, depuis 1961, a pour objectifs d'adapter l'organisation et les méthodes de formation au progrès technique ainsi que de promouvoir le perfectionnement systématique des cadres supérieurs.

La Haute Autorité a abordé le problème de l'adaptation de la formation professionnelle en réalisant, dans des entreprises disposant d'installations modernes, des études au sujet des répercussions du progrès technique sur la structure et la qualification du personnel. Dans la sidérurgie, ces études ont été faites dans les services de production : hauts fourneaux, aciéries et laminoirs; dans les mines elles ont été faites dans les tailles mécanisées. Les résultats de ces recherches sont destinés à aider à la réflexion et à servir de moyens d'orientation pour les entreprises et les organisations professionnelles afin de faciliter leur action concrète.

En ce qui concerne le perfectionnement des cadres supérieurs, la Haute Autorité a entrepris plusieurs études. L'objectif est double: il vise, d'une part, à attirer l'attention des dirigeants des entreprises sur la nécessité d'entreprendre une action de perfectionnement systématique en vue de compléter et d'approfondir les connaissances professionnelles spécifiques des cadres supérieurs et, d'autre part, de traiter complètement les problèmes techniques, économiques et humains que pose la gestion des entreprises.

Une liste des publications de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle sera prochainement disponible : elle indiquera les résultats des travaux lorsqu'ils se sont concrétisés sous cette forme.

LES SALAIRES

L'art. 5 du Traité donne mission à la Haute Autorité d'éclairer et de faciliter l'action des intéressés (employeurs, travailleurs, gouvernements) en recueillant des informations et en organisant des consultations; l'art. 46, III, 5°, précise d'autre part que la Haute Autorité doit rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail et des risques qui menacent ces conditions de vie.

C'est en s'appuyant sur ces deux articles que la Haute Autorité a développé la plupart de ses activités dans le domaine des salaires.

La Haute Autorité s'est efforcée dès le début de son activité d'analyser de façon objective et précise les situations de fait dans les industries de la Communauté et d'en informer aussi rapidement que possible les partenaires sociaux et les gouvernements. Elle a entrepris dans ce but de recueillir et de publier régulièrement des renseignements statistiques décrivant les différents aspects de la rémunération, du coût de la main-d'oeuvre et des revenus. Elle a mis en route un grand nombre d'études sur la situation économique et sociale au sein des industries du charbon et de l'acier. Grâce à cette action elle a précisé le cadre dans lequel se posent les problèmes et les a situés dans une perspective nouvelle aux dimensions de la Communauté.

Par ces informations, la Haute Autorité voulait mettre à la disposition des intéressés des données comparables et non contestables, données qui leur sont indispensables en de nombreuses occasions et particulièrement au moment des négociations collectives.

Mais les préoccupations de la Haute Autorité ne se sont pas limitées à la description des situations de fait; elle s'est attachée à mettre en lumière les tendances qui se manifestent, les perspectives que le progrès technique et social permet d'envisager.

C'est pour ces raisons que des recherches ont été entreprises à son initiative dans les domaines encore insuffisamment explorés des aspects psychologiques des problèmes de rémunération, de l'influence de l'évolution technique sur le niveau et le mode de rémunération, de la liaison des salaires à la production, de la qualification du travail et de l'analyse des fonctions.

Pour éclairer plus particulièrement le problème si complexe du salaire à la tâche, des journées d'étude ont été organisées à Luxembourg en 1964. A cette occasion, une centaine de représentants des employeurs et des travailleurs et un certain nombre d'experts indépendants ont pu confronter leurs expériences et examiner ensemble les différents aspects techniques et pratiques de la rémunération au rendement dans la sidérurgie.

Par ces actions combinées, la Haute Autorité s'est efforcée de rassembler sur les questions qui touchent aux salaires le plus grand nombre de renseignements, pour les mettre à la disposition des partenaires sociaux et créer pour les spécialistes une documentation de travail qui embrasse les différents aspects de ces questions. Elle a pu, pour ce faire, compter sur l'étroite collaboration des partenaires sociaux qui n'ont pas ménagé leurs concours pour recueillir des informations sur les situations, pour favoriser les études et les analyses, pour encourager les recherches qui doivent mettre en évidence les tendances nouvelles sur lesquelles pourront reposer à l'avenir les politiques salariales.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sur le plan de la "sécurité sociale" une des premières préoccupations de la Haute Autorité a été l'application de l'art. 69 du Traité, par lequel les Etats membres se sont engagés à écarter, sous certaines conditions, toute restriction de l'emploi à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres et par lequel ces Etats ont, en particulier, décidé de rechercher entre eux tous les arrangements nécessaires pour que les règles de sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre..

La Haute Autorité s'efforce, d'autre part, de faciliter l'amélioration et l'harmonisation des règles de sécurité sociale et pour cela la connaissance approfondie des situations est nécessaire à ceux qui s'occupent plus spécialement de ces travaux sur le plan des six Etats membres. Elle a donc élaboré une documentation détaillée des règles de sécurité sociale (monographies et tableaux comparatifs), qui donne lieu périodiquement à des mises à jour. Cette documentation est régulièrement publiée en collaboration avec la Commission de la CEE.

Les travaux, commencés pour les salariés des industries CECA, ont conduit à l'élaboration des règlements 3 et 4 de la CEE qui ont pour but d'éliminer pour les travailleurs de tous les secteurs industriels toute différence d'application des règles de sécurité sociale entre les travailleurs nationaux et les travailleurs des autres Etats membres de la Communauté.

La Haute Autorité, qui participe à la Commission administrative chargée de l'application des règlements aux travailleurs migrants, s'intéresse de ce fait plus spécialement aux problèmes des travailleurs migrants des industries de la CECA.

L'évolution récente de l'économie des six Etats a nécessité l'embauchage de milliers de travailleurs de pays tiers, donc non couverts par les règlements 3 et 4. Les problèmes spéciaux qui se posent à leur égard quant à la sécurité sociale des membres de leur famille et d'eux-mêmes, ainsi que les solutions données, par exemple par voie d'accords bilatéraux, sont actuellement à l'étude.

Ces données qui constituent l'information de base des milieux intéressés sont complétées par des études sur l'évolution des régimes de sécurité sociale dans nos pays et en Grande-Bretagne, études qui mettent en évidence les différences entre les systèmes et qui décrivent les résultats de leur application.

Si, au début, la Haute Autorité s'est plutôt occupée des bénéficiaires de la sécurité sociale, les études plus récentes concernent surtout les différentes formes de financement de celle-ci et l'influence des divers systèmes sur les charges des industries.

Les études en question ont constitué des travaux préliminaires qui ont facilité l'élaboration de la décision 3/65 de la Haute Autorité. Celle-ci permet notamment aux pouvoirs publics d'intervenir financièrement dans la sécurité sociale minière, afin de diminuer les charges de cette industrie de telle sorte que la relation entre cotisations et prestations se situe au même niveau que dans les autres industries.

L'ACTIVITE DES COMMISSIONS MIXTES

POUR L'HARMONISATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

I. Formation, composition et tâche des Commissions mixtes

Se basant sur les articles 2, 3 et 5 du Traité et répondant à une résolution du Comité consultatif du 20.12.1954, la Haute Autorité a créé en 1955 deux Commissions mixtes pour l'harmonisation des conditions de travail, l'une pour l'industrie sidérurgique et l'autre pour l'industrie charbonnière de la Communauté, qui réunissent, sous la présidence de la Haute Autorité, les organisations syndicales et patronales de ces deux branches d'industrie de la C.E.C.A.

A la demande des "employeurs", les représentants des gouvernements sont régulièrement invités à se faire représenter aux travaux de la Commission mixte charbon.

Ces deux Commissions mixtes ont pour tâches fondamentales de recenser les conditions de travail dans les industries de la Communauté, de faire l'inventaire des disparités existant entre les différents pays, et d'étudier les voies et moyens susceptibles de faciliter leur harmonisation dans le progrès.

II. Programme des Commissions mixtes

Les Commissions mixtes qui se réunissent en règle générale tous les six mois en séance plénière, décident elles-mêmes des questions qu'elles entendent discuter. Jusqu'ici les problèmes suivants ont été traités dans le cadre de la Commission mixte pour la sidérurgie :

- Les différents aspects de la durée du travail dans l'industrie sidérurgique et les mesures prises, depuis l'existence de la C.E.C.A., pour réduire la durée du travail.
- Formes et contenu des contrats de travail.
- La représentation des travailleurs.
- Le travail en service continu et semi-continu.

Les points ci-après sont actuellement à l'ordre du jour de la Commission mixte :

- Les répercussions de l'évolution technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi.
- La fluctuation de la main-d'oeuvre.
- Les problèmes particuliers posés par les rapports des travailleurs "en régie".

Au sein de la Commission mixte charbon, les discussions ont porté sur les problèmes de la durée du travail, des conditions de l'emploi et en particulier de la fluctuation de la main-d'oeuvre dans les charbonnages. Cependant, la situation difficile dans laquelle se trouve cette branche d'industrie, a placé la Commission mixte charbon devant une tâche particulière. Les syndicats des mineurs de la Communauté et le Parlement européen estiment, avec la Haute Autorité, que la Commission mixte est l'institution la plus apte à entreprendre l'élaboration d'un statut européen du mineur visant à assurer aux mines un personnel suffisant, stable et qualifié leur permettant :

- a) d'augmenter leur productivité et par conséquent de mieux lutter contre la concurrence des autres produits énergétiques,
- b) d'accorder aux travailleurs des avantages spécifiques en compensation de leur profession particulièrement pénible et dangereuse.

Toutefois, pour permettre que des mesures soient prises à court terme sur le plan communautaire, les représentants des syndicats ont accepté de renoncer pour le moment à aborder l'ensemble de la question du "Statut européen du mineur" et ont demandé que soient discutées :

- l'internationalisation d'une prime de mineur,
- l'introduction d'une prime de fidélité.

Ces discussions sont actuellement en cours.

Ce vaste programme qui aborde les domaines les plus variés des conditions de travail, montre que les Commissions mixtes se rapprochent en tous points de la conception maintes fois affirmée par la Haute Autorité, selon laquelle l'harmonisation ne vise pas seulement certains facteurs facilement mesurables (salaires, durée du travail, etc.), mais aussi d'autres aspects déterminants des conditions de vie et de travail.

III. Rôle de la Haute Autorité

C'est à la Haute Autorité qu'il incombe de réunir la documentation nécessaire aux travaux des Commissions, d'organiser les réunions et d'en assurer la présidence et le secrétariat ainsi que ceux des groupes de travail.

La Haute Autorité s'est également chargée de publier les résultats des travaux des Commissions mixtes, de les tenir à jour et d'en informer régulièrement les organisations professionnelles, les gouvernements, les autres institutions de la Communauté et, en général, tous les milieux intéressés.

IV. Exploitation des résultats de ces travaux

On ne peut envisager ce problème qu'en relation avec la conception générale du traité de la C.E.C.A., d'après laquelle la Haute Autorité n'a pas la possibilité d'une intervention directe dans le domaine social. Cela vaut en particulier pour l'article 3 e du traité.

Mais par ailleurs, il n'y a pas non plus dans le traité C.E.C.A. de disposition s'opposant à ce que les organisations décident de leur plein gré de choisir un problème particulier ou un ensemble de problèmes, de l'étudier et de formuler les conclusions qu'elles estiment nécessaires. Elles peuvent ensuite, dans le cadre de leur autonomie en matière de conventions collectives, mettre à profit comme bon leur semble ces constatations, soit par des conclusions, des recommandations ou même des accords communs au niveau européen, soit en en tenant compte lors des négociations et des mesures prises au niveau national.

En outre, la Haute Autorité estime qu'un échange d'informations entre les différents pays et tous les intéressés constitue une base nécessaire à toute orientation d'une politique sociale communautaire tendant vers l'harmonisation des conditions de vie et de travail.

C'est donc aux différentes parties représentées dans la Commission mixte qu'il appartient de décider si et dans quelle mesure elles entendent faire usage des résultats des discussions. Les représentants des organisations professionnelles ont déclaré en diverses circonstances qu'ils tiendraient compte sur le plan national des constatations faites par la Commission mixte et qu'ils s'efforceraient de réduire progressivement les différences constatées. Il est intéressant de noter que, dans certains pays de la Communauté, des améliorations ont été obtenues dans les conditions de travail grâce aux références expresses faites aux résultats acquis dans les autres pays de la Communauté.

L'ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE DU DROIT DU TRAVAIL

La description des principaux aspects du droit du travail fait partie de l'activité d'information que la Haute Autorité se doit de mener dans un but de promotion des travailleurs (art. 46, III, 5°).

La Haute Autorité est d'avis que la connaissance et la comparaison des diverses réglementations en vigueur dans les pays de la Communauté, des principes dont s'inspirent les différents régimes juridiques, des théories admises par la doctrine et la jurisprudence pour expliquer et interpréter les textes, constituent un élément important de la plate-forme dont doit partir tout effort des intéressés pour réaliser l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre (art. 3e du traité de Paris).

Pour ces raisons, la Haute Autorité s'efforce, depuis 1957, de réunir et de diffuser une documentation comparative couvrant les principaux aspects du droit du travail dans les pays de la Communauté.

Elle a confié la tâche d'élaborer cette documentation à un Groupe de travail composé de six juristes éminents.

Les thèmes d'étude sont choisis en raison de leur importance sociale, et non selon leur intérêt du seul point de vue de la technique juridique.

Chaque thème étudié fait l'objet de six rapport nationaux qui dégagent les grandes lignes de son évolution dans chaque pays. En outre, un rapport de synthèse s'efforce de discerner les tendances communes de cette évolution; il marque les convergences et note les divergences.

La Haute Autorité a, en effet, estimé qu'il fallait d'abord, pour chacun des thèmes examinés, replacer dans leur cadre national, les problèmes particuliers qui se posaient. Une norme ne prend, en effet, son plein sens que si on la replace dans son contexte.

Ce contexte, c'est le système juridique national auquel elle se rattache, c'est-à-dire cet ensemble de définitions, de concepts, de principes et d'usages auxquels se réfèrent implicitement les législateurs ou les parties à une convention, mais c'est aussi l'esprit des lois et des institutions et surtout l'esprit qui préside à leur mise en oeuvre. Ce travail est accompli par chacun des rapporteurs nationaux.

On peut ensuite commencer un fructueux travail de comparaison qui permet de déceler les évolutions parallèles, la conformité ou la diversité des réponses aux problèmes avec lesquels la vie sociale confronte les hommes. C'est la tâche du rapporteur de synthèse.

Le Groupe de travail créé par la Haute Autorité a décidé de commencer ses travaux par une étude des "Sources de droit du travail" dans chacun des Etats membres de la Communauté. Il s'agit d'une étude brève, qui constitue plutôt une introduction à l'examen de questions plus concrètes. Mais il convenait, au début des recherches, de bien préciser les modes originaux selon lesquels s'élabore le droit du travail dans les pays de la Communauté.

Les thèmes suivants ont ensuite été abordés :

- La stabilité de l'emploi (1958)
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (1959)
- La grève et le lock-out (1961)
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi (1961)

Trois études sont en préparation :

- Le contrat de travail (qui sera vraisemblablement publié au cours de l'été 1966)
- Le régime juridique des organisations professionnelles
- La juridiction en matière de travail et de sécurité sociale.

En octobre 1965, la Haute Autorité a complété sa tâche d'information par l'organisation d'une session d'études qui a réuni plus de 150 spécialistes du droit du travail. Au cours des trois journées de la session, ceux-ci ont examiné les différents aspects juridiques et sociologiques des relations de droit et de fait existant entre employeurs et travailleurs des industries de la Communauté.

L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE POUR FAVORISER LA RECHERCHE
EN MEDECINE, EN HYGIENE, EN SECURITE ET EN PSYCHOLOGIE DU
TRAVAIL

1. Objectif et moyens

Dans le domaine de la médecine, de l'hygiène, de la sécurité et de la psychologie du travail, la Haute Autorité est intervenue par des actions qui ont été progressivement développées au contact de la réalité des nécessités des industries minières et sidérurgiques. Elle se trouve armée pour agir d'une manière concrète, spécifique et originale, en application des articles 3, 46 et 55 du Traité qui lui ont confié une mission propre à cet égard.

En particulier l'article 55 stipule que la Haute Autorité doit encourager la recherche intéressant la sécurité du travail, en organisant tous contacts appropriés; en suscitant et en facilitant le développement de ces recherches, notamment en provoquant un financement en commun par les entreprises intéressées; en affectant des fonds provenant des prélèvements (article 49) sur la production du charbon et de l'acier; en mettant les résultats des recherches à la disposition de l'ensemble des intéressés de la Communauté. Quant aux articles 3 et 46, ils ont déjà été évoqués à propos d'autres problèmes.

En vue de concentrer ses efforts en matière de promotion des recherches, la Haute Autorité établit le plus souvent possible des programmes de recherche.

Elle associe tous les intéressés, et notamment les représentants des travailleurs, à l'établissement de ces programmes et à la sélection des projets de recherche.

La diffusion des résultats des recherches se réalise en tout premier lieu par les consultations et la coopération mentionnées ci-dessus, mais aussi par la voie de publications et par l'organisation de sessions d'information.

Les contrats entre la Haute Autorité et les auteurs de recherches comportent par ailleurs des dispositions très précises en matière de brevets qui tendent à garantir la diffusion, à tous les intéressés, des connaissances acquises.

2. La promotion des connaissances scientifiques

Les progrès scientifiques se réalisent par la mise en oeuvre de programmes de recherches orientées ou coordonnées.

De 1955 à 1964 plus de 700 recherches ont été effectuées dans environ 200 instituts des six pays, avec des crédits s'élevant à 8 millions u.c. A.M.E.; les programmes en cours depuis 1964 sont dotés de crédits totalisant 15 millions u.c. A.M.E.

- a) L'action a débuté dès 1954, dans le domaine de la médecine du travail. Elle se réalise actuellement dans :
- des programmes de physiopathologie et de clinique, destinés à éclaircir le mécanisme de développement et les symptômes des maladies professionnelles - silicose, bronchite, emphysème, intoxication par les gaz - , de manière à faciliter le dépistage, orienter la prévention et guider la thérapeutique;
 - des programmes concernant la traumatologie, la réadaptation et les brûlures; ils sont destinés à limiter les conséquences des accidents et des maladies en améliorant le traitement des lésions, en aidant à rendre plus efficace la rééducation fonctionnelle et professionnelle, et en facilitant le reclassement professionnel et la rééducation sociale.
- b) Une deuxième orientation a été adoptée en 1957, dans le domaine de l'hygiène industrielle. Elle se réalise actuellement au sein de programmes qui visent à développer :
- la lutte technique contre les poussières dans les mines, de manière à diminuer le risque silicogène et le risque d'explosion, en limitant la production des poussières, et leur diffusion dans l'ambiance de travail;
 - le dernier programme de recherches pour la lutte technique contre les poussières dans les mines a été conçu en fonction des conditions de l'exploitation minière telles qu'on peut les escompter pour 1970, époque à laquelle ces résultats deviendront utilisables : une attention toute particulière a été consacrée à la lutte contre les poussières dans les grands chantiers fortement mécanisés, à avancements rapides;

- pour ce qui est de la sidérurgie, un premier programme de lutte technique contre les poussières a été réalisé, diverses recherches particulières dans le même domaine sont en cours de réalisation et un programme relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique est en cours de préparation.
- c) Dans un troisième domaine - celui de la psychologie et de la physiologie du travail - les travaux ont été entrepris en 1957 et développés en 1964. Ils se poursuivent au sein de programmes concernant :
- les facteurs humains en relation avec la sécurité, destinés à mieux préciser les problèmes posés par les accidents et à fournir des éléments pour l'amélioration du niveau de sécurité des entreprises; ils visent à limiter les risques résultant de la situation de travail, de l'organisation, des attitudes du personnel, des insuffisances de la formation et des imperfections des moyens de protection;
 - l'étude et l'amélioration du travail, tendant par une mise en commun des connaissances de la physiologie, de la psychologie, de la médecine et de la technique à mieux adapter les matériels, les équipements et l'organisation, afin de réduire ou éliminer les contraintes liées à l'activité professionnelle et aux conditions du travail; ce sont les recherches ergonomiques.

La réalisation des programmes comporte en particulier :

- la promotion de recherches orientées ou coordonnées (individuelles, groupées, communautaires);
- la diffusion de connaissances (documentations spécialisées du pool de documentation médicale et du centre de documentation ergonomique, tirés à part, journées d'étude ou d'information, voyages d'étude et stages);
- l'étude des résultats et des possibilités d'applications pratiques.

3. La promotion des réalisations pratiques

Cette activité de la Haute Autorité a pris un grand développement. Le progrès se réalise par les échanges d'expériences et d'informations scientifiques ou pratiques qui sont effectués grâce à :

- a) l'organisation de réunions d'information (communautaires, nationales ou régionales) sur les progrès dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail et sur leurs applications pratiques;
- b) la préparation de monographies, de rapports d'experts, d'études documentaires ou de synthèse portant notamment sur :
les services médicaux d'entreprise, le premier secours médical aux brûlés, les nuisances dues aux émanations toxiques, les services de psychologie du travail, l'organisation de la sécurité, les statistiques d'accidents, les appareillages de mesure climatique, les méthodes d'examen de la fonction respiratoire, les vêtements de protection, les facteurs humains et la sécurité, les effets du travail par poste, les instituts de recherche de la Communauté;
- c) la publication de brochures d'information sur : la silicose, le bruit, les hautes températures, la réadaptation, les facteurs humains;
- d) l'étude dans des groupes de travail d'ingénieurs, médecins, psychologues du travail, des problèmes pratiques relatifs à la protection de la main-d'oeuvre;
- e) dans le domaine de la sécurité du travail, la Haute Autorité a pris en 1964 l'initiative de créer la Commission générale de la sécurité en sidérurgie. Cet organisme, qui s'est réuni pour la première fois le 6 mai 1965, comprend, pour chacun des six pays :
 - une personnalité de premier plan de l'organisation professionnelle d'employeurs de la sidérurgie et un membre de la direction générale d'une grande entreprise sidérurgique;
 - deux personnalités de premier plan des organisations professionnelles de travailleurs de la sidérurgie.

Il a reçu pour missions :

- d'étudier, sur base d'une comparaison des pratiques suivies dans les divers pays de la Communauté et dans des pays voisins, tout problème important relatif à l'organisation de la prévention dans les entreprises et tout problème technique présentant un intérêt particulier du point de vue de la prévention des accidents;

- de rechercher les moyens à utiliser pour mettre en oeuvre dans la pratique les conclusions auxquelles cette étude aura abouti;
- de s'informer de la façon dont cette mise en oeuvre est réalisée.

L'ACTION SPECIFIQUE DE L'ORGANE PERMANENT POUR LA SECURITE
DANS LES MINES DE HOUILLE

Après la catastrophe de Marcinelle, en 1956, la Haute Autorité a pris l'initiative de convoquer, d'accord avec le Conseil spécial de ministres, une Conférence sur la sécurité dans les mines de houille composée de représentants des administrations des mines et des organisations de travailleurs et d'employeurs de l'industrie minière des six pays.

Cette conférence a examiné, à ce sujet, l'ensemble des problèmes tant techniques que relatifs aux facteurs humains et, sur base de l'expérience pratique acquise par ses membres, a abouti à la mise au point d'un très grand nombre de recommandations pratiques qui ont ensuite été soumises aux gouvernements pour mise en oeuvre.

La Conférence a en outre suggéré que l'effort ainsi entrepris soit poursuivi de façon permanente; la Haute Autorité en a fait la proposition aux gouvernements, qui ont décidé (1) de constituer à cette fin l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, composé lui aussi de représentants des administrations des mines, ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs de l'industrie minière. La présidence de l'Organe permanent est exercée par un membre de la Haute Autorité et le secrétariat en est assuré par les services administratifs de celle-ci.

Sa mission consiste essentiellement à :

- suivre l'évolution de la sécurité dans les mines de houille, y compris celle des règlements;
- soumettre aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité;
- s'informer des mesures prises pour donner suite à ses propositions et à celles formulées par la Conférence.

L'activité de l'Organe permanent a porté aussi bien sur les facteurs humains que sur les problèmes techniques.

(1) Décision du 9 juillet 1957 des représentants des gouvernements, publiée au "Journal Officiel", concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent.

Pour pouvoir aboutir à des propositions concrètes, susceptibles de mise en oeuvre pratique dans les conditions réelles d'exploitation, il a, dans un domaine comme dans l'autre, dû délimiter avec soin l'ampleur des problèmes abordés.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

En ce qui concerne les facteurs humains

- l'organisation des services médicaux d'entreprise et la sélection médicale des travailleurs;
- l'organisation de la durée du travail dans les chantiers chauds en fonction de son incidence sur la sécurité.

En ce qui concerne les facteurs techniques

- la protection des réseaux électriques du fond contre
 - . le risque d'électrocution,
 - x le risque d'incendie,
 - . le risque d'explosion de grisou;
- l'utilisation de disjoncteurs électriques de sécurité pour l'emploi au fond;
- la définition d'un cahier de charges type permettant de définir les liquides difficilement inflammables utilisés dans les engins de transmission;
- la sécurité des lignes de tir;
- la définition de méthodes nouvelles pour ériger et rouvrir des barrages contre les incendies au fond;
- la lutte contre les incendies dans les puits;
- l'organisation de deux concours pour la mise au point d'appareils mesurours ou avertisseurs de la teneur en grisou, en oxygène et en oxyde de carbone, ainsi que d'un appareil auto-sauveteur de protection intégrale contre les gaz toxiques et le manque d'oxygène;
- l'étude des possibilités d'examen électromagnétique des câbles d'extraction.

Pour l'étude de ces problèmes, l'Organe permanent a constitué un certain nombre de groupes de travail permanents, à l'activité desquels sont appelés à participer des praticiens de l'industrie charbonnière dont l'activité professionnelle quotidienne intéresse les problèmes traités.

D'autre part, l'Organe permanent procède régulièrement à l'examen des accidents susceptibles de fournir des enseignements pour une politique de sécurité.

Des accords sont intervenus pour permettre en outre aux techniciens du secrétariat de l'Organe permanent d'effectuer des visites sur place, afin de s'informer :

- des circonstances et causes des accidents;
- de la façon dont ses recommandations sont mises en pratique dans les divers bassins de la Communauté.

Sur proposition de la Haute Autorité, les gouvernements viennent enfin d'étendre le champ d'action de l'Organe permanent à la prévention des risques d'ambiance du travail qui menacent la santé des travailleurs dans les mines de houille (1).

(1) Décision du 11 mars 1965 des représentants des gouvernements, publiée au "Journal Officiel" no 46, du 22 mars 1965.

L'ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE
DE LA DOCUMENTATION SOCIALE

Parmi les dispositions fondamentales du traité de Paris figure l'article 5 qui prévoit que, pour remplir sa mission, la Communauté "éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux".

Dans le domaine social, on sait que la mission de chaque institution de la C.E.C.A., telle qu'elle est définie principalement par l'article 3 (lettre e), consiste à "promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge".

A ces textes de base de caractère général, s'ajoutent les dispositions détaillées des articles 46 à 48.

En tête des dispositions économiques et sociales qui constituent le titre troisième du traité de Paris, figurent en effet les droits et obligations incombant à la Haute Autorité en matière d'information et de consultation.

En ce qui concerne plus particulièrement l'examen des problèmes du travail, l'article 46, III, 5° arme la Haute Autorité d'un précieux droit d'initiative puisqu'elle doit "rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie".

L'article 46, alinéa IV, dispose en outre que la Haute Autorité peut rendre publiques les informations qu'elle rassemble dans ce but.

C'est en s'appuyant sur cet ensemble de dispositions originales du traité de Paris que la Haute Autorité a pu développer une activité de documentation sociale à l'intention des intéressés, aux premiers rangs desquels se trouvent les travailleurs, les employeurs et les autorités gouvernementales.

Outre tous les efforts consentis en ce sens par les divisions techniques, une tâche particulière de documentation est assurée au sein de son administration par une division spécialisée. Celle-ci assure la publication périodique à intervalles rapprochés de "notes d'information" sur l'évolution des conditions de vie et de travail dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette publication, tirée à 7.000 exemplaires, est entrée dans sa onzième année d'existence. Répandue dans les quatre territoires linguistiques que compte la Communauté, elle s'efforce de retracer d'une manière concise les événements sociaux qui se produisent dans les six pays, au bénéfice de l'information générale de tous les intéressés. (*)

Des numéros spéciaux sont consacrés de temps en temps à l'approfondissement d'un thème donné : "La politique sociale de la Haute Autorité pendant les dix premières années du marché commun (1953-1963)", "Situation sociale dans les industries de la C.E.C.A. et activité de la Haute Autorité dans le domaine social pendant l'année 1964", etc.

La division de documentation sociale ne se borne donc pas à analyser les données courantes de l'actualité sociale pour les porter sous une forme appropriée à la connaissance du public. Elle tâche d'enrichir les "notes d'information" par un effort de systématisation et de réflexion de façon à éclairer et à faciliter au mieux l'action de tous les intéressés.

À côté des notes d'information proprement dites, la division rédige des travaux de synthèse qui ont leur utilité propre puisqu'ils contribuent, moyennant la collaboration de toutes les autres divisions chargées des problèmes du travail, à valoriser au maximum les résultats des études faites et des actions entreprises par la Haute Autorité dans le domaine social.

Dans cet ordre d'idées, elle assure chaque année l'élaboration de la partie sociale du rapport général de la Haute Autorité. Elle est aussi chargée de rédiger divers documents destinés à porter les actions sociales de la Haute Autorité à la connaissance des autres institutions de la Communauté, des différentes instances européennes, des milieux professionnels, des universités, etc.

La division "Documentation" est, enfin, tout naturellement désignée pour présenter, devant les participants aux visites d'information ou aux stages d'étude, certains exposés oraux de portée générale sur les problèmes sociaux des industries de la Communauté et sur les actions sociales de la Haute Autorité.

Elle s'acquitte de cette tâche en liaison étroite, notamment, avec la division spécialisée dans l'information syndicale (voir, au sujet des activités dans ce domaine, le document distinct rédigé par cette division, qui dépend du Service Commun de presse et d'information des Communautés).

(*) C'est grâce à un réseau de correspondants appartenant aux organisations professionnelles et répartis dans les pays de la Communauté que la Haute Autorité peut disposer d'informations régulières sur les divers événements sociaux.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

12241/2/66/1